

Broglie  
27270

Mairie

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**L'an Deux Mil Vingt Cinq, le sept avril à dix-neuf heures et zéro minute**, le Conseil Municipal de BROGLIE, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de **Monsieur BONNEVILLE Roger, Maire**.

**Présents** : Mme DUTOUR Martine, 1<sup>ère</sup> Adjointe - M. PAGNIE Patrice, 2<sup>ème</sup> Adjoint - Mme DUBOC Dominique, 3<sup>ème</sup> Adjointe - et M. LEROUGE Christian - M. DESCHAMPS Jean-Yves - M. GALLIER Thierry - M. SEHET David - Mme COUVREUR Laëtitia - Mme HARANG Vanessa, Conseillers Municipaux.

**Excusés** : Mme TESSIER Laurence qui donne pouvoir à M. BONNEVILLE Roger, Maire - M. LATHAM Amaury qui donne pouvoir à M. PAGNIE Patrice, 2<sup>ème</sup> Adjoint - Mme BRUMENT Magali qui donne pouvoir à Mme DUBOC Dominique, 3<sup>ème</sup> Adjointe - M. de BROGLIE Philippe-Maurice qui donne pouvoir à Mme DUTOUR Martine, 1<sup>ère</sup> Adjointe.

**Absente** : Mme DEROIN Jennifer.

**Secrétaire de séance** : Mme DUBOC Dominique, 3<sup>ème</sup> Adjointe.

DATE DE CONVOCATION : 27/03/2025

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 15

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 10

### **OBJET : Fongibilité des crédits.**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des **mouvements de crédits de chapitre à chapitre**, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, **dans une limite fixée** à l'occasion du vote du budget et **ne pouvant dépasser 7,5 %** du montant des dépenses réelles de chacune des sections (Article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance (un tableau retraçant précisément ces mouvements est présenté au Conseil Municipal, dans les mêmes conditions (art. L.2122-23 du CGCT) que la notification des décisions prises dans le cadre de l'Article L2122-22 du CGCT.

*À titre d'information, le montant des dépenses réelles inscrites en 2024 s'élevait à 1 307 915,00 € en section de fonctionnement et 334 837,46 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits pouvait porter en 2024 sur 98 093,62 € en fonctionnement et 25 112,80 € en investissement.*

Ainsi, cette disposition permettrait de modifier si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre (**sans modifier le montant global de chaque section**) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins en cours d'exécution du budget sans avoir recours de manière systématique à une délibération budgétaire telle qu'une décision modificative de crédits (devant obligatoirement être votée par le Conseil Municipal). Elle offre donc la possibilité de réserver les délibérations aux besoins les plus importants d'ajustement du budget et/ou justifiant que l'assemblée délibérante se prononce. Elle permettrait de **réaliser des opérations purement techniques avec rapidité**.

Par souci de transparence, les crédits ouverts pour concours aux associations (versement de subventions) seraient exclus de ce dispositif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (POUR : 10 + 3 pouvoirs), **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et aux concours aux associations, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections du budget.

Pour extrait certifié conforme,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Le secrétaire de séance,  
Dominique DUBOC.

Le Maire, Roger BONNEVILLE.

Rendu Exécutoire après Dépôt  
en Préfecture



le 09 AVR. 2025  
et Publication ou Notification

du  
le Maire